

Décision n°2022-016-IA portant nomination d'Isabelle Jannot en tant que directrice du pilotage stratégique et de l'évaluation.

**La directrice générale de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement**

Vu le décret n° 2019-1459 du 26 décembre 2019 relatif à l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, notamment ses articles 7 et 11 et ;

Vu le décret n°2021-1723 du 20 décembre 2021 portant intégration de l'Institut national supérieur des sciences agronomiques, de l'alimentation et de l'environnement (Agrosup Dijon) à l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à celui-ci,

Vu le décret du 4 janvier 2021 portant nomination de la directrice générale de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement - Mme WACK (Anne-Lucie);

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

**Madame Isabelle Jannot** est nommée Directrice du pilotage stratégique et de l'évaluation à compter du 2 décembre 2022.

**Article 2**

Le secrétaire général de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 25 octobre 2022

La directrice générale de l'Institut Agro

*Anne-Lucie WACK*

✓ Certified by  yousign

Anne-Lucie Wack

Cette décision peut faire, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification, l'objet d'un recours :

- Soit gracieux ou hiérarchique,
- Soit contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique,
- Ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.